

GE_GERICHTE ATAS/168/2024 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_168_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/168/2024 du 19 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/168/2024 del 19 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En

A/2692/2022 - 7/17 - matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 1.3

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 1.4

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 LPCC).

E. 2

La modification du 22 mars 2019 de la LPC est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (Réforme des PC, FF 2016 7249 ; RO 2020 585). Conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires de ladite modification, l'ancien droit reste applicable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. A contrario, les nouvelles dispositions sont applicables aux personnes qui n'ont pas bénéficié de prestations complémentaires avant l'entrée en vigueur de la Réforme des PC (arrêt du Tribunal fédéral 9C_329/2023 du 21 août 2023 consid. 4.1).

En l'occurrence, le droit aux prestations complémentaires est né postérieurement au 1er janvier 2021, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant aux prestations complémentaires à compter du 1er janvier 2022, singulièrement sur les montants retenus au titre de la fortune et des biens dessaisis.

E. 3.20

Total (consommation admise) 101'813.00 102'237.00 61'278.00 Déficit (revenus – consommation admise) 17'740.00 -102'226.00 -61'662.00 Fortune mobilière au 31.12. de l'année précédente 302'570.00 1'092'735.20 300'604.00 Fortune au 31.12. 139'415.00 300'604.00 86'288.00 Diminution de la fortune 163'155.00 792'131.20 214'316.00 À déduire (déficit) 0.00 102'226.00 61'662.00 Dessaisissement 163'155.00 689'905.20 152'654.00 Dessaisissements (Total) 1'005'714.20 1 Selon avis de taxation ; fortune au 31.08.2014 = 139'415.00 ; fortune au 31.12.2014 = 139'415.00 + 935'320.25 (avoir de libre passage) ; 2 voir annexe 8 des DPC ; 2014-2015 = couple ; 2016 : personne seule Pour établir l'ampleur des dessaisissements, le SPC s'est basé sur les avis de taxation de l'AFC et l'attestation de versement de la prestation de libre passage du 22 octobre 2014 (CHF 935'320.25). À la lumière de ces documents, il a reporté dans ledit tableau les diminutions de fortune survenues depuis 2014 en tenant compte, dès 2013, de la fortune au 31 décembre de chaque année, pour en déduire la diminution de fortune intervenue année par année (CHF 163'155.- en 2014 ; CHF 792'131.20 en 2015, CHF 214'316.- en 2016).

A/2692/2022 - 15/17 - Sachant que les revenus totaux, composés des gains d'activité lucrative nets (CHF 119'344.- en 2014, CHF 0.- en 2015 et 2016 ; cf. art. 10 al. 3 let. a et c LPC et 11 al. 1 let. a LPC) et des intérêts de la fortune (CHF 209.- en 2014, CHF 11.- en 2015, CHF 66.- en 2016 ; cf. art. 11 al. 1 let. b LPC) se montaient à CHF 119'553.- en 2014, CHF 11.- en 2015 et CHF 66.- en 2016, le SPC a également examiné si sur chacune de ces années, l'intéressé disposait de revenus suffisants. À cette fin, il a comparé ses revenus effectifs avec le montant forfaitaire applicable pour son entretien usuel (montant selon l'art. 10 al. 1 let. a LPC – qui était de CHF 19'210.- en 2014 et de CHF 19'290.- en 2015 et 2016 – multiplié par le facteur 5.3 en 2014 et 2015, et le facteur 3.2 en 2016, conformément à l'annexe 8 DPC, l'intéressé ayant vécu en couple en 2014 et 2015, mais seul en 2016). Le tableau précité indique ainsi le « déficit », soit les revenus sous déduction du montant forfaitaire pondéré (à 5.3, respectivement 3.2) ou, exprimé autrement, le montant qu'il est possible de retenir comme diminution justifiée de la fortune, pouvant être porté en déduction du dessaisissement injustifié de fortune pour l'année considérée. Enfin, le SPC a déduit pour chacune des trois années (l'éventuel) déficit de revenu de la diminution de fortune intervenue en 2014, 2015 et 2016 de manière à déterminer, année par année, s'il existait un dessaisissement de fortune et, le cas échéant, son étendue. Par ce biais, le SPC a abouti à un dessaisissement de fortune de CHF 1'005'714.20 entre 2014 et 2016. Le SPC a également effectué un amortissement annuel de CHF 10'000.- dès 2016 (cf. ci-dessus : consid. 5.5.2 in fine), si bien que le montant à prendre en compte à titre de biens dessaisis s'élevait à CHF 945'714.20 au 1er janvier 2022. Compte tenu également d'une fortune effective de CHF 1'822.05 au 31 décembre 2021, la fortune totale (effective et hypothétique) était de CHF 947'536.25 (CHF 1'822.05 + CHF 945'714.20) au 31 décembre

2021 et donc supérieure au seuil de CHF 100'000.-, empêchant ainsi l'octroi de PCF et PCC. 7.2 La chambre de céans constate que nonobstant les termes figurant au tableau reproduit plus haut (« consommation admise »), l'intimé n'a pas procédé à un contrôle du niveau de vie du recourant selon l'art. 11a al. 3 LPC – ce qui est conforme à l'al. 3 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (cf. ci-dessus : consid. 5.5.1) – mais retenu un dessaisissement de fortune uniquement parce que les diminutions de cette dernière dans les années 2014 à 2016 n'étaient pas documentées. Pour sa part, le recourant ne conteste pas – juste titre – le calcul aboutissant à un dessaisissement de CHF 945'714.20 au 1er janvier 2022, établi conformément aux principes énoncés plus haut. En revanche, il soutient en substance n'avoir pas dilapidé volontairement son capital du 2ème pilier et impute sa situation financière actuelle au « hasard de la vie ». Il détaille, pour le surplus, les montants approximatifs qui auraient été affectés à la construction de la maison familiale en Thaïlande (CHF 350'000.-), à son ameublement (CHF 50'000.-), à l'équipement

A/2692/2022 - 16/17 - du terrain (CHF 30'000.-), à l'achat d'une voiture au nom de son épouse (CHF 30'000.-), au paiement de dettes de jeux, de rançons et de soins médicaux (CHF 80'000.-), à des « dépenses personnelles » à hauteur de CHF 384'000.- de 2014 à 2021. Il explique également avoir perdu, dans le cadre de son divorce thaï, « sa maison et [s]es moyens en Thaïlande, n'ayant aucun droit en Thaïlande en tant qu'étranger ». Sachant que le recourant n'a pas fourni d'autres précisions/moyens de preuve après y avoir été invité par la chambre de céans, qu'il a également renoncé à se rendre à l'audience de comparution personnelle à laquelle il avait été convié et qu'il a également été informé, suite à ces actes d'instruction infructueux, que la cause serait tranchée en l'état du dossier, la chambre de céans constate que les informations dont elle dispose sur l'évolution de la fortune entre 2014 et 2016 permettent de considérer que les dépenses alléguées par le recourant sont seulement possibles mais pas établies au degré de la vraisemblance prépondérante, indépendamment de la question de savoir si de telles dépenses auraient pu justifier ou non une réduction du dessaisissement (question qui peut demeurer indécise). Il s'ensuit que l'intimé était fondé à retenir un dessaisissement et, corrélativement, à imputer au recourant une fortune hypothétique de CHF 945'714.20 au 1er janvier 2022. 8. Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté. 9. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/2692/2022 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 4.1

En droit fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC, ainsi que les conditions relatives à la fortune nette prévues à l'art. 9a LPC, ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Conformément à l'art. 3 al. 1 LPC, les PCF se composent de la PC annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

A/2692/2022 - 8/17 - Selon l'art. 12 al. 1 LPC, le droit à une PC annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

E. 4.2

En droit cantonal, en application de l'art. 2 al. 1 LPCC, ont droit aux PCC les personnes qui, notamment, ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a), qui sont au bénéfice d'une rente de l'AVS – ce qui est le cas de l'intéressé – (let. b) et qui répondent aux autres conditions de la LPCC (let. d). L'art. 18 al. 1 LPCC reprend en substance le contenu de l'art. 12 al. 1 LPCC, l'art. 18 al. 2 LPCC ajoutant que, si la demande d'une prestation est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente.

E. 5.1

Pour ce qui est des PCF, l'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants : la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale (let. a) ; 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10 al. 3 let. d LPC (let. b).

E. 5.2

En vertu de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'000.- pour les personnes seules (let. a) ; un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfant de l'AVS ou de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) ; si le bénéficiaire de PC ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- entre en considération au titre de la fortune (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d).

E. 5.3

pour un couple sans enfants (cf. p. 264 des DPC).

A/2692/2022 - 12/17 - Le montant de la part de fortune qui a dû être utilisé pour l'entretien usuel en cas de revenus insuffisants correspond à la différence entre le montant forfaitaire pour l'entretien usuel applicable, y compris les contributions d'entretien, et le revenu effectif (DPC ch. 3532.15). Selon l'art. 17e OPC-AVS/AI, le montant de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement au sens de l'art. 11a al. 2 et 3 LPC et qui doit être pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est réduit chaque année de

E. 5.4

Concernant la fortune nette au sens des dispositions légales ci-dessus, s'appliquent notamment les règles qui suivent. L'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021 comme les autres articles de cette ordonnance mentionnés ci-après – dispose que la fortune nette est

calculée en déduisant les dettes prouvées de la fortune brute. Conformément à l'art. 17a OPC-AVS/AI, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (al. 1). Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la PC, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). L'art. 11 al. 1 LPC faisant mention de la « fortune nette », il y a lieu de déduire les dettes. Il s'agit notamment des dettes hypothécaires, des petits crédits auprès des banques, des prêts entre particuliers, ainsi que des dettes fiscales. La dette doit être effectivement née, mais son échéance n'est pas une condition préalable. Les dettes incertaines ou dont le montant n'a pas encore été déterminé, en revanche, ne peuvent pas être déduites. La dette doit être correctement documentée. En outre, seules les dettes qui grèvent la substance économique des actifs peuvent être prises en compte (ATF 142 V 311 consid. 3.1 et 3.3 ; 140 V 201 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_365/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3.2 ; ATAS/548/2022 du 15 juin 2022 consid. 6.1). Il n'y a aucun motif de ne pas appliquer cette jurisprudence également à la notion de « fortune nette » selon l'art. 9a LPC, qui est postérieur à celle-ci (ATAS/48/2023 du 31 janvier 2023 consid. 7.4).

E. 5.5

La question des dessaisissements fait, depuis le 1er janvier 2021, l'objet d'un article spécifique, l'art. 11a LPC. Ce dernier est précisé notamment par les règles de l'OPC-AVS/AI citées ci-après.

E. 5.5.1

Aux termes de l'art. 11a LPC, les autres revenus – que le revenu hypothétique correspondant à la renonciation volontaire à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger de la personne (al. 1), hypothèse non réalisée ici –, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation

A/2692/2022 - 10/17 - adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé (al. 2). Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit à une rente de survivant de l'AVS ou à une rente de l'AI, plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à CHF 100'000.-, la limite est de CHF 10'000.- par année. Le Conseil fédéral règle les modalités ; il définit en particulier la notion de « motif important » (al. 3). L'al. 3 s'applique aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS également pour les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente (al. 4). Selon l'al. 3 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019, l'art. 11a al. 3 et 4 LPC ne s'applique qu'à la fortune qui a été dépensée après l'entrée en vigueur de la présente modification (1er janvier 2021 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_329/2023 du 21 août 2023, consid. 4.2). Pour les années antérieures, une diminution substantielle de la fortune doit être examinée à la lumière de l'art. 11a al. 2 LPC (CARIGIET/KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 3e éd. 2021, p. 249, n. 640 in fine et la référence aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – DPC, ch. 3532.09, valable depuis le 1er janvier 2021 ; cf. aussi ci-après : consid. 5.5.2). Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation

équivalente ». Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives (ATF 131 V 329 consid. 4.4). Le moment déterminant pour établir la valeur des parts de fortune dessaisies et de la contre-prestation éventuelle est celui du dessaisissement (OFAS, Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – DPC, ch. 3532.04 ; ATF 120 V 182 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). Ainsi, la date à laquelle le dessaisissement a été accompli n'a, en principe, aucune importance (cf. ATF 146 V 306 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_667/2021 du 17 mai 2022 consid. 3.3 et les références ; ATAS/1180/2022 du 22 décembre 2022 consid. 7.1). L'art. 11a al. 2 LPC contient une définition claire de la notion de dessaisissement qui faisait défaut dans le cadre de l'art. 11 al. 1 let. g aLPC, sans qu'il ne modifie toutefois la pratique actuelle en matière de renonciation à des ressources ou de dessaisissement de fortune. En particulier, une contre-prestation est considérée comme adéquate si elle atteint au moins 90% de la valeur de la prestation. Pour les biens de consommation ou les services, la contre-prestation obtenue est

A/2692/2022 - 11/17 - considérée comme adéquate si la preuve d'achat est apportée par la personne demandant les prestations complémentaires. Les jeux de hasard, les jeux de loterie et les jeux de casino n'offrent au contraire aucune contre-prestation adéquate et la fortune perdue de cette manière constitue un dessaisissement de fortune au même titre qu'une donation. Il en va de même lorsque la fortune a fait l'objet d'un investissement imprudent qu'une personne raisonnable n'aurait, au vu des circonstances, pas effectué (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme des PC] du 16 septembre 2016, FF 2016 7249 pp. 7322 et 7323). Dans son message, le Conseil fédéral a relevé, en se référant à l'ATF 121 V 204, que l'accomplissement d'un devoir moral, tel que le fait de verser à un proche des contributions d'entretien qui excèdent ses besoins vitaux, n'est pas une raison suffisante de ne pas reconnaître la renonciation à une part de la fortune comme un dessaisissement (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme des PC] du 16 septembre 2016, FF 2016 7249 p. 7322). La question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constitue un dessaisissement de fortune, au sens de l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, a toutefois été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4).

E. 5.5.2

Lorsque la fortune diminue de façon substantielle sans que le bénéficiaire des prestations complémentaires puisse prouver l'utilisation qu'il en a faite, on suppose, en principe, qu'il y a dessaisissement (DPC, ch. 3532.09). Si le bénéficiaire des prestations complémentaires et les membres de sa famille disposaient de revenus suffisants pendant les années où la fortune a diminué, le montant du dessaisissement de fortune correspond à celui de la diminution de la fortune. À l'inverse, s'ils ne disposaient pas de revenus suffisants, le montant du dessaisissement de fortune correspond à la différence entre la diminution non justifiée de la fortune et la part de la fortune dépensée pour son entretien usuel (DPC, ch. 3532.10). Le revenu est considéré comme suffisant s'il est supérieur à un montant forfaitaire applicable pour l'entretien usuel, et insuffisant s'il est inférieur à ce montant. Pour déterminer le montant forfaitaire applicable et le revenu, il faut tenir compte du bénéficiaire des

prestations complémentaires, de son conjoint et des enfants qui étaient mineurs ou qui n'avaient pas encore achevé leur formation et étaient âgés de moins de 25 ans au moment du dessaisissement de fortune (DPC, ch. 3532.11). Selon le ch. 3532.12 des DPC, le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules pour l'année correspondante, soit CHF 19'610.- depuis le 1er janvier 2021 (art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC) par le facteur applicable tel que défini à l'annexe 8, soit 3.2 pour une personne seule sans enfants, respectivement

E. 5.6

Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale, selon l'art. 23 OPC-AVS/AI, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). Pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps (al. 2). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3).

E. 5.7

Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (art. 9 let. a LPCC), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (al. 3). Pour le surplus, en l'absence d'une révision législative de la LPCC à la suite de la réforme de la LPC entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (et donc en l'absence d'une disposition cantonale divergente), le canton de Genève applique également depuis cette date le seuil d'entrée sur la fortune pour l'octroi des PCC du fait du renvoi général qu'opère la LPCC à la LPC, la loi cantonale étant muette à ce sujet (ATAS/521/2023 du 29 juin 2023, consid. 12). 6.

A/2692/2022 - 13/17 - 6.1 Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références ; ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a et la référence). 6.2 Par ailleurs, la procédure est régie par la maxime inquisitoire. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime n'est cependant pas absolue et doit être relativisée par son corollaire, soit le devoir des parties de

collaborer à l’instruction de l’affaire. Celui-ci comprend en particulier l’obligation d’apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d’elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l’obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d’absence de preuve, c’est à la partie qui voulait en déduire un droit d’en supporter les conséquences. Cette règle ne s’applique toutefois que s’il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d’établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références). Dans le cadre de son obligation de collaborer, la personne qui requiert l’octroi de prestations complémentaires doit participer à l’établissement des faits pertinents. En cas de diminution extraordinaire de sa fortune, elle doit notamment alléguer et, dans la mesure du possible, prouver les faits qui excluent un dessaisissement. Si un patrimoine n’existe plus, il lui incombe de prouver qu’il a été donné en exécution d’une obligation légale ou moyennant une contre-prestation adéquate. La simple possibilité d’un état de fait déterminé ou la vraisemblance ne suffisent pas, mais la preuve au degré de la vraisemblance prépondérante est requise. Ce critère est rempli lorsque des raisons objectives parlent en faveur de la véracité de l’allégation de fait, à tel point que d’autres possibilités imaginables n’entrent raisonnablement pas en ligne de compte de manière déterminante. En l’absence de preuve, c’est-à-dire lorsque le demandeur de prestations ne parvient pas à prouver une diminution (supérieure à la moyenne) de sa fortune ou à en exposer les raisons à satisfaction de droit, on admet qu’il a renoncé à sa fortune et on lui impute une fortune hypothétique ainsi que le revenu qui en découle

A/2692/2022 - 14/17 - (ATF 146 V 306 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_377/2021 du 22 octobre 2021 consid. 3.3). Mais avant de statuer en l’état du dossier, l’administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier ; de même devra-t-elle compléter elle-même l’instruction de la cause s’il lui est possible d’élucider les faits sans complications spéciales, malgré l’absence de collaboration d’une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b ; ATF 108 V 229 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références). 7.

7.1 En l’espèce, dans la décision sur opposition litigieuse (comme dans la décision initiale), l’intimé n’a pas cherché à déterminer et comparer les dépenses reconnues et les revenus déterminants au sens notamment de l’art. 9 al. 1 LPC, mais a exclu tout droit du recourant à des PCF – et aussi à des PCC – au motif que sa fortune nette dépasserait le seuil applicable pour une personne seule de CHF 100’000.- selon l’art. 9a al. 1 let. a LPC. Il est parvenu à cette conclusion après avoir retenu des dessaisissements de fortune – soit des diminutions de fortune non documentées pour les années 2014 à 2016 – en application de l’art. 11a al. 2 LPC, qu’il a illustrés par ce tableau dans la décision sur opposition :

2014	2015	2016	Gains d’activité lucrative nets	119’344.00	0.00	0.00	Produits de la fortune (intérêts)	209.00	11.00	66.00	Total (revenus)	119’553.00	11.00	66.00	Besoins vitaux	19’210.00	19’290.00	19’290.00	Facteur2
------	------	------	---------------------------------	------------	------	------	-----------------------------------	--------	-------	-------	-----------------	------------	-------	-------	----------------	-----------	-----------	-----------	----------

E. 10

000 francs (al. 1). Le montant de la fortune au moment du dessaisissement doit être reporté tel quel au 1er janvier de l’année suivant celle du dessaisissement pour être ensuite réduit

chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'intéressé a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.